



Pour rappel (arrêté du 16 juillet 1954, modifié par arrêté du 24 juin 2020 stipule (art 45) :

- **Deux freins**, avant et arrière ; un qui agit sur la roue avant, l'autre sur la roue arrière.
- **Un timbre ou un grelot** audible à une distance d'au moins 50 m (art. R313-33) ;
- **Un feu avant jaune ou blanc** et un **feu arrière rouge** (obligatoire la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante) ;
- **Des catadioptrés** (dispositifs rétro-réfléchissants) : de couleur rouge à l'arrière, de couleur blanche à l'avant, de couleur orange sur les côtés et sur les pédales ; la présence des réflecteurs dans les roues n'est toutefois pas obligatoire sur les cycles dont les pneumatiques sont munis de dispositifs rétro-réfléchissants.
- Le port d'un **gilet rétro-réfléchissant** certifié est obligatoire pour tout cycliste (et son passager) circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- Le port d'un **casque** est obligatoire pour les **enfants de moins de 12 ans**, qu'ils soient conducteurs ou passagers ;

Un vélo en bon état de fonctionnement, doté de tous les équipements indispensables, contribue à garantir votre sécurité ainsi que celle des autres usagers.